



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 22420/COMSOPGN/CAFN/BDM/SMC DU 25/06/2026

**COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL
DE LA GENDARMERIE NATIONALE**
CENTRE ADMINISTRATIF FINANCIER NATIONAL
BUREAU DÉPENSES MILITAIRES
SECTION MARCHÉS CONVENTIONS
54 rue de la Guignière – BP 201
36300 LE BLANC
Tél : 02 45 72 80 82 / 02 18 27 60 45

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Établi en application du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019
(ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande
publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la
commande publique)

MARCHÉ PUBLIC

**Renouvellement des climatisations des salles informatiques ALPILLES,
CHAMBARAN et BAYARD du Service d'Infrastructure et d'Hébergement (SIH)
situées au fort de Rosny-sous-Bois (93).**

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 19 pages numérotées de 1 à 19

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Nomenclature.....	4
1.3 - Allotissement du marché.....	4
1.4 - Estimation du besoin.....	4
1.5 - Variantes.....	4
1.6 - Organisme responsable du marché.....	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
2.1 - Pièces particulières.....	4
2.2 - Pièces générales.....	4
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	5
4.1 - Définition des prestations.....	5
4.2 - Délais d'exécution.....	5
4.3 - Conditions d'exécution.....	5
4.4 - Relations entre le titulaire et l'administration.....	6
4.4.1 - Obligations du titulaire.....	6
4.4.2 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires.....	6
4.5 - Difficultés – problèmes.....	6
4.6 - Défaillance.....	6
ARTICLE 5 - CLAUSE SOCIALE.....	6
5.1 - Clause sociale d'insertion.....	6
5.1.1 - Les publics visés.....	8
5.1.2 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	8
5.1.3 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	9
5.1.4 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	9
5.1.5 - Suivi du dispositif et bilan.....	10
ARTICLE 6 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	10
6.1 - Principes généraux.....	10
6.2 - Prescriptions particulières de mise en oeuvre.....	10
6.3 - Gestion des déchets, tri, traçabilité.....	10
6.4 - Engagement de sensibilisation de son personnel.....	10
6.5 - Sanctions et amélioration continue.....	10
ARTICLE 7 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION.....	11
7.1 - Opérations de vérifications, contrôle et essais.....	11
7.2 - Décision après vérification.....	11
7.2.1 - Admission.....	11
7.2.2 - Réfaction.....	11
7.2.3 - Ajournement.....	11
7.2.4 - Rejet.....	11
7.2.5 - Transfert de propriété.....	11
ARTICLE 8 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE.....	11
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	11
9.1 - Unité monétaire.....	11
9.2 - Forme des prix.....	11
9.3 - Contenu des prix.....	12
9.4 - Contrôle des prix.....	12
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS.....	12
10.1 - Calcul des pénalités.....	12

10.2 - Prolongation des délais de livraison.....	13
10.3 - Exclusion des pénalités.....	13
ARTICLE 11 - AVANCE - ACOMPTE.....	13
11.1 - Avance.....	13
11.2 - Acompte.....	13
11.3 - Régime des paiements.....	13
ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT.....	14
12.1 - Facturation.....	14
12.1.1 - Transmission électronique.....	14
12.1.2 - Mentions obligatoires.....	14
12.2 - Certification « service fait ».....	14
12.3 - Paiement.....	14
12.4 - Récusation.....	15
12.5 - Comptable assignataire.....	15
12.6 - Intérêts moratoires.....	15
ARTICLE 13 - CESSION - NANTISSEMENT.....	15
ARTICLE 14 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT.....	15
ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE.....	15
ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	16
ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	16
ARTICLE 18 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	16
18.1 - Correspondant administratif.....	16
18.2 - Correspondants techniques et administratifs de l'unité.....	16
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	17
19.1 - Changement de situation du titulaire.....	17
19.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	17
19.3 - Travail illégal.....	17
19.4 - Assurance.....	17
19.5 - Mesures de prévention et de sécurité.....	17
19.6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD.....	18
ARTICLE 20 - ACCÈS AU LIEU D'EXÉCUTION.....	18
ARTICLE 21 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	19
21.1 - Clause relative au recours du médiateur interne.....	19
21.2 - Saisie de la juridiction compétente.....	19
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS.....	19
ARTICLE 23 - LANGUE UTILISÉE.....	19
ARTICLE 24 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....	20

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet le renouvellement des climatisations des salles informatiques ALPILLES, CHAMBARAN et BAYARD du Service d'Infrastructure et d'Hébergement (SIH) situées au fort de Rosny-sous-Bois (93).

Maîtrise d'Ouvrage :

Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN)
54 rue de la Guignière
BP 201
36300 Le Blanc

Maîtrise d'Œuvre :

Commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN)
Service d'infrastructure et d'hébergement (SIH)
1, Boulevard Théophile Sueur
93111 Rosny-sous-Bois Cedex

1.2 - Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est :

- pour l'objet principal : 42512000-8 – Installations de climatisation.

1.3 - Allotissement du marché

Le marché n'est pas alloti.

1.4 - Estimation du besoin

Le montant du marché est évalué à 1 691 666,67 € hors taxes (HT). Cette estimation est mentionnée **à titre indicatif** et ne peut en aucun cas engager l'administration.

1.5 - Variantes

Les variantes facultatives sont autorisées et doivent respecter les caractéristiques de base du CCTP.

1.6 - Organisme responsable du marché

Le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) – Centre administratif financier national – Bureau dépenses militaires – **Section marchés conventions** agit en qualité de R.P.A. en particulier pour toutes les formalités suivantes :

- établissement des avenants,
- décompte des pénalités,
- résiliation du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par ordre de priorité décroissante, le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- ◆ l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- ◆ le cadre de réponse technique.

2.2 - Pièces générales

- ◆ l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

- ◆ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés CCAG/FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- ◆ et toute réglementation actuellement en vigueur.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seul foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour se terminer à l'issue de la réalisation complète des prestations.

La durée maximum envisagée des travaux est de 12 mois à compter de la notification du marché.

La durée du marché est celle indiquée dans l'offre du titulaire.

La date d'achèvement des travaux est fixée à la réception des travaux.

La garantie contractuelle pièces et main d'œuvre est de deux (2) ans à compter du jour de la réception des installations sans réserve.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 - Définition des prestations

L'objectif principal est de réaliser :

- le remplacement des armoires de climatisation existantes ;
- la mise en place d'armoires de climatisation avec redondance N+1 ;
- une double alimentation électrique des armoires de climatisation ;
- une double alimentation hydraulique des armoires de climatisation, 2 ans ;
- la dépose du confinement existant ;
- la mise en œuvre d'un confinement autoportant modulaire ;
- la mise en place d'un plénum de soufflage gainé ;
- le maintien de la continuité de service pendant toute la durée des travaux ;
- le raccordement des nouveaux équipements sur la Gestion Technique Centralisé (GTC) et la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) du site.

Les actions annexes à réaliser sont :

- la protection du mobilier et des équipements de chaque pièce où se déroulent les travaux ;
- la dépose, le stockage et la remise en place des faux-plafonds ;
- la dépose et l'évacuation des unités intérieures de climatisation y compris la tuyauterie, et la récupération des fluides ;
- le nettoyage approfondi de l'ensemble des locaux concernés par les travaux ;
- l'ensemble des travaux afin de mettre en fonctionnement les nouvelles installations ;
- la formation du personnel en charge de l'exploitation des équipements (15 personnes).

Le descriptif complet des prestations est détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

4.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux figurera dans le planning fourni par le candidat et dans le cadre de réponse technique.

4.3 - Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution sont détaillées dans le CCTP.

4.4 - Relations entre le titulaire et l'administration

4.4.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à informer le RPA, par écrit et dans les meilleurs délais, des modifications survenant après la notification de nature à avoir un impact sur les délais de paiement (adresse de la société, domiciliation bancaire, numéro de SIRET...).

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire entraîne la suspension du délai réglementaire de paiement.

4.4.2 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires

« Certification achats responsables »

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables » et au label RFAR et / ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la « charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de celui-ci, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats – vous accompagne dans cette démarche.

Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

4.5 - Difficultés – problèmes

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché sont communiquées dès leur survenance au RPA ou son représentant par écrit (lettre, courriel...).

4.6 - Défaillance

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

ARTICLE 5 - CLAUSE SOCIALE

5.1 - Clause sociale d'insertion

Le Ministère de l'intérieur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2112 et L2113 du Code de la commande publique en incluant dans le CCAP du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique dite, « clause sociale ».

Engagement en matière d'insertion socio-professionnelle.

Le titulaire du marché s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle à hauteur de **514 heures d'insertion**, en faveur de publics éloignés de l'emploi, éligibles au dispositif des clauses.

Les profils et les heures seront validées par le **service Clauses Sociales** de l'établissement public territorial **Grand Paris Grand Est**.

Le titulaire pourra satisfaire à cette obligation :

- Soit en réalisant lui-même l'action d'insertion, via l'embauche directe de personnel éligible.
- Soit en confiant tout ou partie de l'exécution du marché ou dans une démarche d'achats socialement responsables, à des **Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)** ou à des **entreprises du secteur du travail protégé et adapté (STPA)**, en privilégiant, lorsque cela est possible, des structures implantées dans le département de la Seine-Saint-Denis et contribuant à la dynamique sociale et économique du territoire de Grand Paris Grand Est.

À savoir :

- Les entreprises d'insertion (EI),
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- Les associations intermédiaires (AI),
- Entreprise adaptée (EA)
- Etablissement ou service d'aide par le travail (ESAT)

À cette fin, le titulaire est invité à :

- Identifier les prestations ou achats susceptibles d'être confiées à des SIAE ;
- Mobiliser des partenariats avec des structures locales d'insertion ;
- Fournir, en fin de marché, un **bilan des actions de collaboration menées**, comprenant
 - La liste des structures sollicitées,
 - La nature des prestations réalisées,
 - Le nombre d'heures ou de jours travaillés,
 - Les éventuelles difficultés rencontrées ou bonnes pratiques repérées.

Ce bilan sera intégré à l'évaluation qualitative de l'exécution du marché.

Dans le cadre des objectifs de cohésion sociale, d'égalité des chances et de développement territorial portés par l'EPT, une attention particulière sera accordée à l'intégration, au titre des actions d'insertion, des publics suivants :

- les femmes,
- les travailleurs en situation de handicap,
- les bénéficiaires de minima sociaux, et notamment les allocataires du RSA.

Le titulaire est invité à s'inscrire dans une démarche d'insertion durable, en contribuant activement à la formation, à la montée en compétences et à la sécurisation des parcours professionnels des personnes accompagnées.

Afin de renforcer l'impact social et territorial de l'exécution du marché, les heures d'insertion réalisées par des personnes en situation de handicap, des femmes et/ou des allocataires du RSA résidant sur le territoire de Grand Paris Grand Est feront l'objet d'une valorisation spécifique, par l'application d'un coefficient de bonification de 1,5, au titre des heures d'insertion.

Le démarrage des heures d'insertion doit s'effectuer dès les **6 mois** suivant la notification du marché.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à la clause sociale par le ou les sous-traitants. Pour ce faire, l'entreprise attributaire doit explicitement faire mention dans son contrat de sous-traitance de l'engagement insertion dû en application de la clause. Les obligations du titulaire vis-à-vis du service clause sociale s'imposent aux sous-traitants.

Le volume des heures d'insertion que doit réaliser un sous-traitant tient compte de la nature, du montant et de la durée des activités qui lui sont attribuées.

Quel que soit le nombre de sous-traitants, le titulaire du marché est responsable du respect des engagements contractuels tant sur la quantité que sur la qualité.

Il doit s'attacher à faire en sorte que l'exécution de la clause sociale par les sous-traitants puisse permettre un accès diversifié aux différents métiers.

Par ailleurs, dans une logique de dynamique partenariale et de valorisation des parcours, le titulaire est fortement encouragé, ainsi que ses sous-traitants, à contribuer à des actions de sensibilisation et de découverte des métiers. Ces actions peuvent notamment prendre la forme de l'accueil de stagiaires ou de participations à des temps de présentation des métiers.

Enfin, dans le cadre de la bonne mise en œuvre de la clause sociale, le service Clauses Sociales peut être amené à solliciter votre entreprise afin de participer aux différents événements emploi-insertion organisés par le Territoire. Ces événements ont pour objectif de sourcer des profils éligibles à la clause sociale et susceptibles de répondre à vos besoins. À ce titre, il est attendu que votre entreprise participe, dans la mesure du possible, à au moins un événement par an.

5.1.1 - Les publics visés

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage, selon les critères définis par France Travail)
- Les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois.

En outre, le facilitateur mentionné à l'article 5.1.3 ci-dessous peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit **obligatoirement** être établie par le facilitateur de l'EPT Grand Paris Grand Est, préalablement à leur mise à l'emploi et à la signature du contrat.

La demande de validation d'une personne recrutée antérieurement à la notification du marché n'est pas recevable.

5.1.2 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Les titulaires s'engagent à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans l'article 3.1 ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise : CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une Association Intermédiaire

- 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du service Clauses Sociales de l'EPT pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un responsable interne désigné est chargé du suivi des actions d'insertion et œuvre au sein de l'entreprise à la bonne réalisation des parcours d'insertion. Ce référent de la direction au marché est l'interlocuteur du service des clauses sociales de l'EPT en matière d'insertion. Il suit l'ensemble de l'action, de la mise en place avec les partenaires du territoire à l'évaluation.

Il transmet les informations nécessaires au suivi de l'action et à l'évaluation des actions, de façon mensuelle.

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec le service Clauses Sociales de l'EPT.

5.1.3 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par le service Clauses Sociales de l'EPT.

À la suite de l'attribution du marché, il sera organisé une réunion entre le prestataire et le service Clauses Sociales de l'EPT afin de préciser les modalités d'exécution. L'EPT se tient à la disposition du titulaire pour les informer et les aider dans la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Les entreprises attributaires ont l'**obligation** de passer par le service Clauses Sociales de l'EPT :

Contact : **Service Clauses Sociales**

Établissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est »

11 boulevard Mont d'Est

93160 Noisy-le-Grand

01 41 70 30 09

gpge.clause@grandparisgrandest.fr

Dans ce cadre, le service Clauses Sociales de l'EPT a pour mission de :

- Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale.
- Accompagner le titulaire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences).
- Mettre en œuvre des actions de formation (préqualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion.
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion.
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés.
- Informer et orienter les entreprises en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire concerné par la spécificité du marché.
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

5.1.4 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le service Clauses Sociales de l'EPT.

- Le titulaire doit transmettre au service Clauses Sociales de l'EPT, pour chaque personne recrutée, l'ensemble des éléments nécessaires permettant de justifier la prise de poste et les heures effectuées (extrait du contrat de travail et de la fiche de paie). Ces éléments devront être transmis mensuellement, avant le 15 de chaque mois.

Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements indirects :

- Le titulaire doit transmettre au service Clauses Sociales de l'EPT, pour chaque personne recrutée, une attestation de la structure d'insertion employant cette personne et faisant apparaître le nombre d'heures effectuées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues ci-après dans le présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour respecter son engagement. Dans ce cas, le service Clauses Sociales de l'EPT, étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DRIETS ou au juge.

À l'issue de ce marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures des personnes en insertion formées sur ce marché.

5.1.5 - Suivi du dispositif et bilan

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit répondre à toute demande du service Clauses Sociales relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Des bilans sont réalisés conjointement avec le service Clauses Sociales. Ces bilans se feront au cours de rendez-vous communs au cours desquels seront réalisés des points d'étape sur le parcours des personnes insérées. Un bilan mensuel sera réalisé.

À chaque fin d'année civile du présent marché, le titulaire présentera au service Clauses Sociales de l'EPT un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif social mis en œuvre faisant état :

- Du nombre de personnes recrutées et du nombre d'heures effectuées,
- De la qualité des prestations réalisées et des éventuelles difficultés rencontrées,
- De l'orientation proposée pour les personnes en fin de contrat

À l'achèvement du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Le titulaire présente, à ce moment, l'attestation du service Clauses Sociales de l'EPT faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

ARTICLE 6 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

6.1 - Principes généraux

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble de ses prestations dans le respect des exigences environnementales applicables, conformément :

- aux dispositions du Code de l'environnement,
- et aux objectifs de développement durable visés par la politique d'achat public responsable.

6.2 - Prescriptions particulières de mise en œuvre

Le titulaire doit utiliser exclusivement des bois issus d'une déforestation raisonnée. Le maître d'ouvrage est en droit d'exiger des certificats justifiant la reforestation, sur les ouvrages réalisés par la société.

6.3 - Gestion des déchets, tri, traçabilité

Le titulaire ne peut faire sur le chantier ou sur la voie publique, aucun dépôt de matériaux ; ceux-ci doivent être enlevés au fur et à mesure de leur démolition ou de leur dépose.

Le chargement des matériaux a lieu dans l'emprise du chantier.

Le titulaire effectue dès l'ouverture du chantier l'inventaire des matériaux à évacuer nécessitant une attention particulière, soit par recyclage en usine, soit par décharge de classe particulière (présence de cuves à fuel, tuyauteries en plomb et matériaux peints au plomb, par exemple).

Ces matériaux particuliers sont alors transportés et pris en charge par des entreprises agréées.

Les certificats sont remis au Maître d'Œuvre.

6.4 - Engagement de sensibilisation de son personnel

Le titulaire veille à la formation et la sensibilisation de son personnel et de ses sous-traitants à la prévention des risques environnementaux et à l'application des bonnes pratiques écoresponsables.

6.5 - Sanctions et amélioration continue

Tout manquement aux obligations environnementales peut entraîner :

- l'application des pénalités contractuelles prévues au CCAP,
- voire la résiliation du marché pour faute grave en cas d'incident environnemental majeur.

Le titulaire s'engage à proposer, à la demande du SIH, toute amélioration technique ou organisationnelle permettant de réduire l'empreinte environnementale du marché.

ARTICLE 7 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

7.1 - Opérations de vérifications, contrôle et essais

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG/FCS, les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché (cf article 3.5.2 du CCTP).

7.2 - Décision après vérification

7.2.1 - Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la livraison.

7.2.2 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30-3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

7.2.3 - Ajournement

Application stricte de l'article 30-2 du CCAG/FCS.

7.2.4 - Rejet

Application stricte de l'article 30-4 du CCAG/FCS.

7.2.5 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 8 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE

La garantie contractuelle est fixée à deux (2) ans pièces et main d'œuvre.

Il est précisé que la période de garantie des équipements ne commence qu'à compter du jour de la réception des installations sans réserve.

Les modalités sont décrites à l'article 3.6 du CCTP.

Les prestations effectuées par le titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché sont garanties contre tous vices de fabrication ou défaut tenant notamment à la sécurité des produits et des installations.

En cas de vice caché ou défaut, le R.P.A. se réserve le droit de résilier le marché, d'exiger le recommencement de la prestation ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du titulaire.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

9.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

9.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- forfaitaires et fermes pour l'ensemble des prestations détaillées au CCTP ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (taux de T.V.A. applicable en France indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres (soit septembre **2026**) ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

9.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des prestations détaillées au CCTP ;
- tous les matériels, produits et accessoires relatifs aux prestations à effectuer ainsi que la garantie de 2 ans pièces et main d'œuvre ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

9.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1 - Calcul des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, compte tenu de l'objet du marché, de l'obligation de résultats et outre le non-paiement des prestations non exécutées, les pénalités pour défaillance ou retard, sont calculées comme suit.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du marché.

Objet d'application de la pénalité	Montant forfaitaire par jour	Modalité d'application de la pénalité
Dépassement du délai d'exécution	1 600 € par jour calendaire de retard.	Dès le 1er jour de retard constaté.
Retard d'intervention planifiée	500 € par jour de retard et par salle informatique concernée.	Dès le 1er jour de retard constaté.
Pertes d'exploitation des salles informatiques	1 000 € par heure (dans la limite de 15 % du montant du marché).	A chaque constat.
Non respect des performances techniques après mise en service (température, hygrométrie, redondance, continuité de service)	750 € par jour jusqu'au rétablissement conforme.	Dès le 1er jour de retard constaté.
Pénalité pour travail dissimulé : conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de non respect par le titulaire des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code	1 000 € par constat.	A chaque constat.
Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) incomplet dès la date de réception fixée conjointement entre le titulaire et le STIG (cf article 3.5.6 du CCTP).	250 € par jour calendaire de retard.	Dès le 1er jour de retard constaté.
Non remise de la liste nominative du personnel d'intervention dans les 15 jours calendaires après la notification (cf article 3.4 du CCTP).	100 € par jour calendaire de retard.	Dès le 1 ^{er} jour de retard constaté.
Absence aux réunions hebdomadaires	1 500 € par absence.	A chaque constat.

Non transmission des CR et plans d'actions correctives	3 000 € par constat.	A chaque constat.
Non respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.	100 € par heure d'insertion non réalisée.	Dès la 1ère heure constatée.
Non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion.	100 € par jour de retard.	À compter de la fin du marché
Non respect de la clause environnementale (bois non certifié, absence de certificats de reforestation)	16 000 € par utilisation de bois non certifié/absence de certificats de reforestation	A chaque constat.
Absence de formation/sensibilisation du personnel et des sous-traitants.	8 000 € par manquement	A chaque constat

Toutes les pénalités s'appliquent sur « simple constat », et peuvent se cumuler.

10.2 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

10.3 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le RPA ou son représentant toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 11 - AVANCE - ACOMPTE

11.1 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique en vigueur, il est accordé au titulaire (sauf avis contraire de sa part exprimé dans l'acte d'engagement) le versement d'une avance d'un montant de 30 % du montant TTC du marché.

En cas de nouvelles dispositions de versement des avances, ces dernières s'appliqueront d'office dès la publication du/ou des textes officiels.

Dans le cas où une avance est versée au titulaire, son remboursement intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement et s'applique dès la mise en paiement de la première facture de l'année en cours.

11.2 - Acompte

Application des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique en vigueur.

11.3 - Régime des paiements

Application des articles R. 2191-23 à R. 2191-26 du code de la commande publique en vigueur.

12.1 - Facturation*12.1.1 - Transmission électronique*

À compter du 1er septembre 2026, la réception des factures électroniques via une plateforme agréée par l'État devient obligatoire pour toutes les entreprises.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à

<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Pour toute question et / ou pré-requis réglementaire concernant la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet.

12.1.2 - Mentions obligatoires

Pour le traitement de chaque facture, **il est impératif** d'y porter les mentions listées ci-dessous :

Au titre du code général des impôts¹ :

- Date de facture
- Numéro d'Identifiant unique de la facture
- Raison sociale et adresse
- SIRET ou, à défaut, SIREN
- Montant TTC et HT
- Taux de TVA appliqué et montant
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir

1. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI

ET

Pour le traitement de votre facture :

- **La référence de l'engagement juridique** (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) située en haut à droite du bon de commande, ou à défaut sur la lettre de notification du marché (le cas échéant).
- N° de SIRET de l'État : **11000201100044**
- **Le code du service exécutant (*) (code SE)** situé en haut à gauche du bon de commande sous l'adresse de facturation. Ce code service exécutant ne comprend que des zéros et aucun 0 : **MI0PTF1075**
- la date de livraison (**obligatoire**)

(*) Ce numéro permet à l'organisme payeur concerné (CPFi) d'identifier de manière automatique le service et l'imputation budgétaire concernés et reste une condition nécessaire pour un traitement rapide.

Toutes les informations utiles pour la facturation se trouvent sur le bon de commande, le cas échéant.

12.2 - Certification « service fait »

Le procès-verbal d'admission établi par le service prescripteur (SIH Rosny-sous-Bois) vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

12.3 - Paiement

Le titulaire ne peut faire parvenir ses factures à l'administration que lorsqu'une prestation est totalement achevée.

Le paiement est effectué sur demande émise par le titulaire via CHORUS PRO, après attestation du service fait par le service prescripteur concerné. Celui-ci est réalisé par virement sur le compte du titulaire et/ou des sous-traitants le cas échéant.

Le délai maximum de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la réception de la facture.

Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.4 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le R.P.A. fait payer dans le délai de **trente (30) jours**, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

12.5 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel

Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

12.6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu au présent article, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 13 - CESSION - NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R. 2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 14 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

Les entreprises soumissionnaires pourront recourir à la sous-traitance conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique en vigueur.

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, le soumissionnaire devra produire un formulaire DC 4 pour chaque sous-traitant, accompagné d'une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion inhérent à la procédure de passation.

En cas de sous-traitance déclarée après notification, en plus du formulaire DC4 susmentionné, le titulaire fournira l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance, afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

A noter que les marchés de fournitures ne peuvent donner lieu à sous-traitance, que s'ils comportent des services ou des travaux de pose ou d'installation (article L2193-1 du code de la commande publique).

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, celle-ci doit être présentée dans un délai de deux mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le RPA – **section marchés conventions** – par courriel (smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché résultant de l'exécution des prestations par un autre prestataire choisi par l'administration est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Si le RPA prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE

18.1 - Correspondant administratif

Le R.P.A. (smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr) est seul habilité à effectuer les opérations administratives relatives à l'exécution du présent marché listées à l'article 1.6 du présent CCAP

18.2 - Correspondants techniques et administratifs de l'unité

Les interlocuteurs privilégiés du titulaire du marché pour tous les aspects techniques relatifs aux prestations sont :

Adjudant Chef RUDOLF Nicolas
nicolas.rudolf@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Tél : 01-58-66-52-38 / 06-85-72-19-35

Adjudant JARRY Pierre
pierre.jarry@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Tél : 01-58-66-55-32 / 06-78-03-49-25

Boîte mail organique : set.bish.sih@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les interlocuteurs privilégiés du titulaire du marché pour tous les aspects administratifs relatifs aux prestations sont :

Madame DREAU Muriel
muriel.dreau@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Tél : 01-58-66-59-39

Major SOLIGNAC Hervé
herve.solignac@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Tél : 01-58-66-55-23 / 06-78-03-50-95

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une Société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un avenant s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un avenant.

19.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail et règles d'effet équivalent pour les candidats étrangers.

19.3 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail pour un titulaire établi en France ou D.8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R.3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

19.4 - Assurance

Le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels justifient dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers, de l'administration, des matériels et bâtiments en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations et sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à la Gendarmerie.

19.5 - Mesures de prévention et de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail et particulièrement les spécifications du protocole de sécurité. Celui-ci sera réalisé en concertation avec le chargé de prévention du site.

19.6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD

➤ Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « **règlement général sur la protection des données** » ou **RGPD**) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

➤ Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

➤ Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

ARTICLE 20 - ACCÈS AU LIEU D'EXÉCUTION

Le lieu d'exécution des travaux se situe à l'adresse suivante :

Service d'infrastructure et d'hébergement (SIH)
Fort de Rosny
1, Boulevard Théophile Sueur
93111 ROSNY-SOUS-BOIS

L'accès aux sites de la gendarmerie est réglementé. En conséquence, la société retenue s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- respect des horaires d'accès au lieu d'intervention :

du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

(Des demandes de dérogations peuvent être faites auprès du Commandement SIH ou BISH pour travailler entre 12h00 et 13h30 mais ponctuellement) ;

- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de police sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
➤ respect du code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
➤ interdiction de laisser des colis sans surveillance.

S'agissant d'un domaine militaire, le personnel et le matériel du titulaire ou de ses sous-traitants éventuels peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les véhicules peuvent être soumis à un contrôle de sécurité (contenu). Tout manquement aux règles ci-dessus entraîne l'expulsion du site sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 21 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

21.1 - Clause relative au recours du médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs »
du ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

21.2 - Saisie de la juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43 rue du Général De Gaulle

Case Postale 8630

77008 MELUN CEDEX

Téléphone : 01 60 56 66 30

Télécopie : 01 60 56 66 10

Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes et toutes taxes comprises (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Il acquitte, lui-même, la taxe exigible au titre de la livraison par son représentant fiscal en France.

A cet effet, la raison sociale de la société et le nom de son représentant fiscal en France doivent figurer en qualité de destinataires sur la déclaration d'importation ou sur les autres documents justificatifs.

Résiliation :

Sera considérée comme cas de force majeure, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

ARTICLE 23 - LANGUE UTILISÉE

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 24 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 7.2.2 – Réfaction	Article 30.3
Article 10.1 – Calcul des pénalités	Articles 14.1 et 14.1.2
Article 16 – Résiliation du marché	Article 42